

N° 216. — DÉPÊCHE ministérielle. — Application aux Etablissements français de l'Océanie de la circulaire du 25 novembre 1885 sur les permis de navigation.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Défense; — 2<sup>e</sup> Bureau : Services administratifs, Direction des affaires politiques et commerciales).

Paris, le 17 juin 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 15 janvier dernier, vous m'avez rendu compte que..... par un avis inséré dans le *Journal officiel* du 13 décembre dernier et reproduit dans le numéro du 20 du même mois, vous avez informé les armateurs que, désormais, le service de l'Inscription maritime ne délivrerait plus de permis de navigation qu'aux navires de commerce appartenant pour moitié au moins à des français.

Cet avis ayant provoqué des protestations de plusieurs négociants de nationalité étrangère établis à Tahiti, vous avez cru devoir m'en rendre compte, en me demandant de sanctionner la décision que vous avez jugé indispensable de prendre.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve sans réserve la réforme apportée par vos soins à une situation abusive et je vous prie de vouloir bien le faire connaître aux intéressés.

MM. Young, Kennedy et Fritch, Hoppenstedt, agent de la Société commerciale de l'Océanie et Coppenrath, dans leur lettre du 19 décembre 1894, invoquent à l'appui de leur réclamation des arguments de diverse nature dont vous avez démontré l'insuffisance dans votre réponse à ces négociants en date du 22 du même mois. Il vous appartenait, en votre qualité de Représentant du Gouvernement et de défenseur des intérêts de vos administrés nationaux, de discuter l'argument basé sur le développement du commerce local, lequel serait compromis, au dire des réclamants, à la suite de la décision prise par l'Administration locale. Vous avez été guidé par les avantages que les Français retireront, à bref délai, de son application, et dont vous êtes mieux à même d'apprécier la valeur. Tout en vous rendant compte du trouble passager qui atteindra certaines branches du commerce après la suppression du privilège accordé à tort, jusqu'à ce jour, aux étrangers, vous n'avez pas hésité, en dépit des précédents, à prendre une mesure réclamée depuis si longtemps par la Représentation élue de la colonie; je ne saurais que vous en féliciter.